Placement en rétention: l'étranger a été placé en rétention administrative sans avoir été informé du fait qu'il avait la possibilité de solliciter un délai de départ volontaire (7§1 directive retour).

TCD_Pontoise_23-01-2011_S

TRIBUNAL DE
GRANDE INSTANCE
DE PONTOISE

ISABELLE ROME
JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA
DETENTION

11/121

PROCÉDURE DE RECONDUITE À LA FRONTIÈRE

ORDONNANCE DE REJET

Devant Nous, Isabelle ROME, juge des libertés et de la détention au Tribunal de grande instance de Pontoise, assistée de Béthy LUCET, greffier,

Étant en audience publique, au Palais de justice,

Vu les articles L552-1 à L552-10 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu l'arrêté de M. le Préfet du Val d'Oise en date du 27 JANVIER 2011 , notifié le 27 JANVIER 2011 à 16 heures 40, ordonnant la reconduite à la frontière de :

[redacted] S[redacted]

né(e) le 12.12.1967 à EL MEHALLA (EGYPTE), *demeurant: sans domicile connu*
profession :
nationalité : égyptienne

Vu la décision préfectorale en date du 27 JANVIER 2011 ordonnant que l'intéressé soit maintenu pendant le temps nécessaire à son départ dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée de **48 heures,** notifiée à l'interessé le 27 JANVIER 2011 à 16 heures 40,

Vu la requête de M. le Préfet du Val d'Oise en date du 27.01.2011 visant à la prolongation de la rétention administrative dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire,

Vu le procès-verbal d'audition de l'interessé assisté de Maître Sonia BARTHELEMY , avocat au barreau du Val d'Oise , et de M. GHOULAM-NABI , interprète en langue arabe, en date de ce jour,

Vu les conclusions en nullité déposées in limine litis par le conseil de l'intéressé et jointes à la présente procédure ;

Sur l'application de l'article 7 de la directive 208/115/Convention Européenne ;

Attendu que l'article 20 de ladite directive prévoit que les états membres mettent en vigueur les dispositions législatives réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 24.12.2010 ;

Attendu que les directives de l'Union notamment pas celle-ci, n'imposent pas que les mesures nationales prises ou à prendre aient une nature législative et qu'il revient aux Etats membres de maintenir ou de prendre les dispositions soit de nature législative soit de nature réglementaire selon les distinctions applicables en droit interne, appropriées à la mise en oeuvre de la directive ;

Vu les articles R 55-1-4 et R 553-13 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Attendu qu'il est manifeste que l'intéressé n'a pu bénéficier de l'application de la directive et

www.debase.fr

notamment de son article 7-1° qui prévoit que la décision de retour prévoit un délai approprié allant de 7 à 30 jours pour le départ volontaire de l'intéressé ; que si les Etats membres peuvent prévoir dans leur législation nationale que ce délai n'est accordé qu'à la suite d'une demande du ressortissant concerné d'un pays tiers, ils doivent informer les intéressés de la **possibilité de présenter une telle demande** ; que l'intéressé n'a reçu aucune information concernant ces droits au mépris de l'article 7-1 de la directive susvisée, dont les dispositions sont inconditionnelles et applicables en droit interne ;

Attendu qu'il appartient au juge judiciaire de s'assurer précisément que l'étranger retenu a eu connaissance de ses droits et a été à même de les faire valoir ; que tel n'a pas été le cas en l'espèce ; que l'impossibilité de faire valoir ces droits porte nécessairement grief à tout individu, sujet de droit ;

Qu'il convient de prononcer l'annulation de la procédure.

PAR CES MOTIFS

CONSTATONS la nullité de la procédure concernant [redacted] S[redacted]

REJETONS la demande sus-visée.

DISONS n'y avoir lieu à prolongation de la rétention administrative.

DISONS n'y avoir lieu à mesure de surveillance et de contrôle.

ORDONNONS la remise en liberté de l'intéressé.

INFORMONS l'intéressé que la présente décision est susceptible d'appel devant M. le Premier Président de la Cour d'appel de VERSAILLES (télécopie : 01 39 49 69 04) et que le recours n'est pas suspensif, que toutefois le Ministère public peut demander à M. le Premier Président de la Cour d'appel de déclarer son recours suspensif.

Conformément aux dispositions de l'article L552-6 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'intéressé est maintenu à la disposition de la justice pendant un délai de quatre heures à compter de la notification de l'ordonnance au procureur de la République, à moins que ce dernier n'en dispose autrement.

Fait à Pontoise, le 28 janvier 2011

Le juge des libertés et de la détention
Isabelle ROME

Copie de la présente ordonnance a été remise le 28 janvier 2011 à 12 heures 12 à l'intéressé, à son avocat et au représentant de la Préfecture.

LE GREFFIER	L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT		L'INTERPRÈTE